

PIÈCES JUSTIFICATIVES TROISIEME CONCOURS SESSION 2021

Ce document et les pièces justificatives (1) sont à remettre aux surveillants le premier jour des épreuves écrites.
Aucun dossier ne doit être envoyé par courrier au rectorat.

Veillez remplir les champs ci-dessous :

Nom de naissance :	Adresse électronique :
Nom d'usage :	Concours présenté :
Prénoms :	Section/option présentée :
Date de naissance : _ _ _ _ _ _ _ _	N° d'inscription _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Adresse :	Diplôme :
N° de téléphone :	

Cadre réservé à l'administration	
Candidature recevable OUI _ NON _	Motif.....

(1) Les photocopies ou copies des pièces justificatives demandées n'ont pas à être certifiées conformes.
(2) Mettre une X au regard de la pièce jointe. Voir mentions particulières spécifiées dans le présent document.
(3) Réservé à l'administration

1. Conditions générales d'accès à un emploi public
Appréciées à la date de la première épreuve du concours

Nationalité (Concours de l'enseignement public)	(2)	(3)
<ul style="list-style-type: none"> Candidats français ou ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, Suisses ou Andorrans : - photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport. Les candidats étrangers, hors Espace économique européen, en instance d'acquisition de la nationalité française doivent fournir la copie : - du décret leur conférant la nationalité française, au plus tard à la date de la première épreuve (acquisition par décret), - ou de l'enregistrement de la déclaration leur conférant la nationalité française rétroactivement au plus tard à la date de la 1^{ère} épreuve (acquisition par déclaration). 		
<p style="text-align: center;">Jouissance des droits civiques - Antécédents judiciaires</p> <p>Les données nécessaires à l'administration pour procéder à la vérification des antécédents judiciaires sont renseignées par les candidats lors de leur inscription.</p> <ul style="list-style-type: none"> Cette procédure est automatique pour les candidats de nationalité française y compris ceux nés à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte et les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les Suisses et les Andorrans, résidant ou ayant résidé en France pendant une certaine période. Candidats originaires des collectivités d'outre-mer : l'administration remettra aux candidats déclarés admissibles un formulaire qu'ils rempliront et qui sera transmis par l'administration au tribunal de première instance de la collectivité du lieu de naissance des candidats. Les candidats (autres que Français), ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les Suisses et les Andorrans doivent en outre fournir une attestation établie par l'autorité compétente de leur pays d'origine indiquant qu'ils jouissent de leurs droits civiques dans leur pays d'origine et n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions postulées. Cette attestation devra être rédigée en langue française ou à défaut être accompagnée d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté. 		
<p style="text-align: center;">Position régulière au regard du code du service national</p> <ul style="list-style-type: none"> Candidats et candidates français(es) âgé(e)s de moins de 25 ans : certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté. Pour les autres candidats, ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les Suisses et les Andorrans : - attestation mentionnant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants. Cette attestation devra être délivrée par l'autorité de l'Etat d'origine et rédigée en langue française ou à défaut être accompagnée d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté. 		

2. Situations particulières - Candidats présentant un handicap

<p>Deux documents distincts à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> un certificat du médecin agréé reconnaissant un handicap justifiant des aménagements d'épreuves ou un justificatif attestant de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi, au regard de la définition du handicap posée par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 (à rédiger sur une ordonnance), un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration sur lequel figurent les aménagements d'épreuves souhaitables (formulaire à imprimer sur le site ac-bordeaux.fr, rubrique examens et concours, concours enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation, aménagement d'épreuves). 		
--	--	--

**3. Conditions réglementaires
appréciées à la date de publication des résultats d'admissibilité du concours**

Durée des activités professionnelles

- Etat des services et de pratique professionnelle (à imprimer sur le site ac-bordeaux.fr, rubrique examens et concours, concours enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation) accompagné des pièces justificatives (certificats et contrats de travail).

(réservé au rectorat)

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter les conditions d'inscription sur Internet à l'adresse
<http://www.devenirenseignant.gouv.fr>

Selon les dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de la nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas la recevabilité de leur demande d'inscription.
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

En cas de fausses déclarations, le candidat est passible des sanctions pénales prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.